



Liberté • Égalité • Fraternité

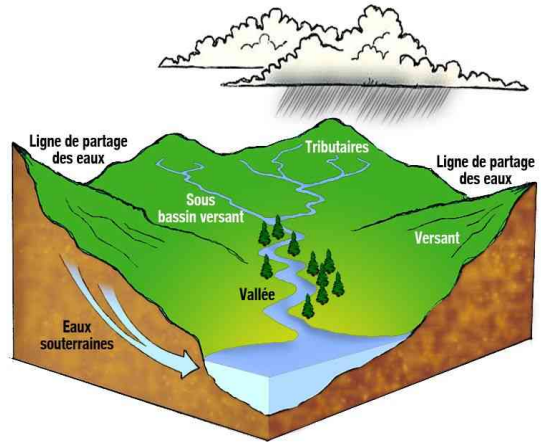
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
direction départementale  
des Territoires

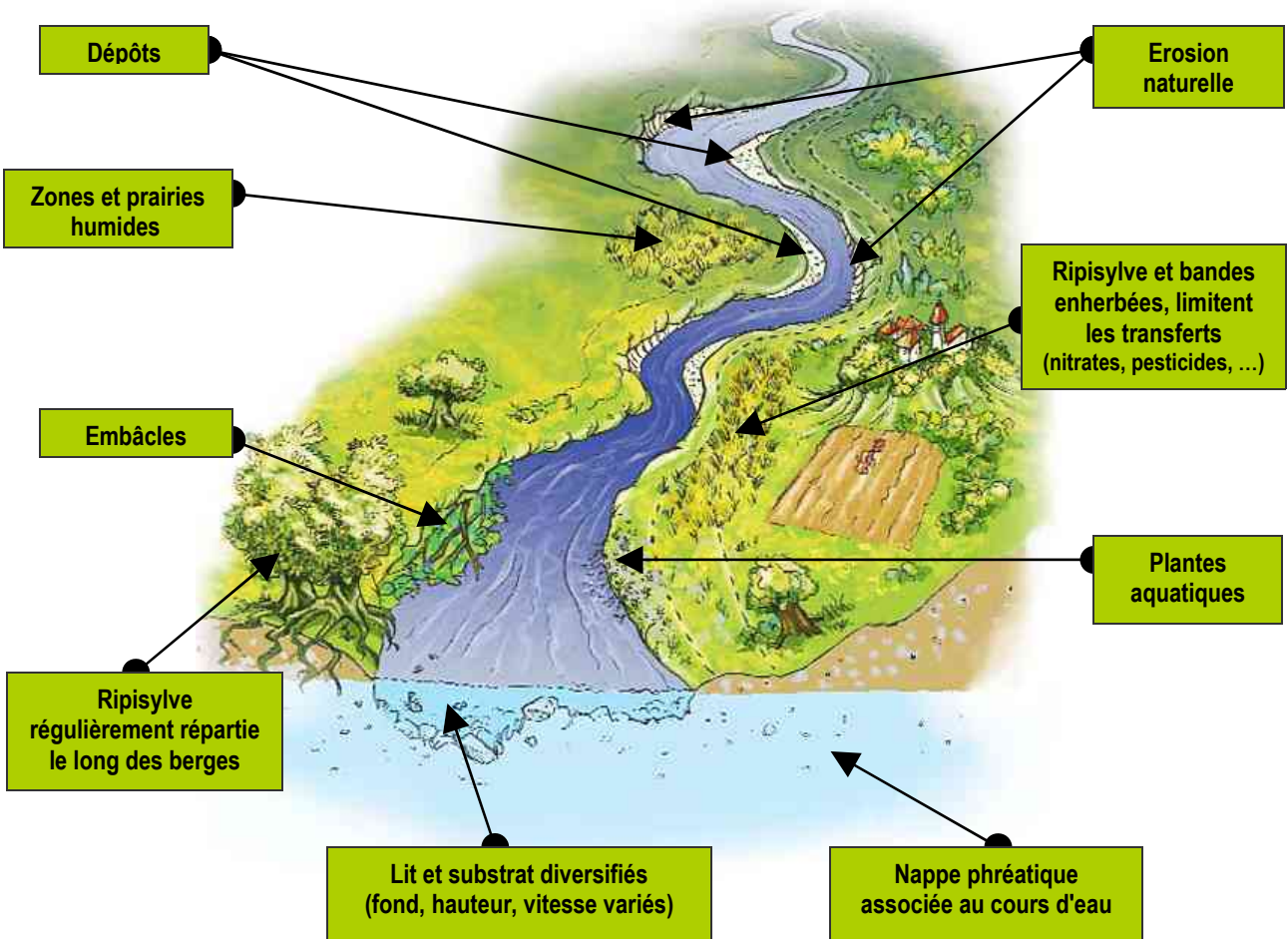
# L'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU ET DE SES BERGES

Le cours d'eau est en constante interaction avec les milieux qu'il traverse et a besoin d'un espace non contraint (espace de mobilité) pour pouvoir fonctionner normalement.

Si l'entretien des cours d'eau concerne principalement le lit mineur et la végétation des berges, il est important de prendre en considération ce qui se passe à l'échelle du bassin versant et plus particulièrement dans le lit majeur (la limite des plus hautes eaux) du cours d'eau.



## Fonctionnement naturel d'un cours d'eau



## ENTREtenir, POURQUOI ?

- pour mettre en sécurité les biens et les personnes en assurant de bonnes conditions d'écoulement des eaux,
- pour renforcer la capacité auto-épuratoire des cours d'eau, lutter contre les pollutions diffuses et contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau,
- pour améliorer la continuité écologique des cours d'eau,
- pour restaurer et préserver les écosystèmes aquatiques et améliorer les fonctionnalités hydrologiques,
- pour améliorer le cadre de vie par une valorisation rationnelle de ce patrimoine naturel,
- pour assurer une gestion hydraulique équilibrée et cohérente, respectant les différents usages de la rivière tout en conservant les conditions nécessaires à un fonctionnement biologique optimal,
- pour éviter le recours à des interventions plus lourdes à terme,
- pour améliorer la qualité de la ripisylve et lutter contre les espèces envahissantes.

Les fonctions naturelles de régulation des crues et de capacités d'auto-épuración d'un cours d'eau sont pérennisées par un entretien adapté.



*Briolance : entretien de la végétation*



*Séoune : stabilisation de berges par technique végétale douce*

## ENTREtenir, COMMENT ?

**Toute intervention** (curage, enrochement, modification du profil) conduit à bloquer les phénomènes naturels (dépôts, érosion) et entraîne des incidences plus ou moins importantes en amont et en aval, comme des érosions latérales, un enfoncement du lit, une accentuation des phénomènes de crues et d'étiage.

- en menant une réflexion pour déterminer les causes et définir les enjeux et l'impact de toute intervention sur un cours d'eau,
- en ayant le souci permanent de n'intervenir que lorsque cela est réellement utile,
- en améliorant l'état de la **ripisylve** par un entretien régulier des plantations,
- en favorisant le ralentissement dynamique des écoulements à l'échelle du bassin versant (plantation de haies, protection et restauration de zones humides...),
- en prévenant les risques de formation d'embâcles,
- en consolidant et protégeant les berges par l'emploi de méthodes douces (techniques végétales),
- en limitant le recours au curage du lit mineur du cours d'eau.



*Avance : plantation*



*Osse - débardage à cheval*

## ENTREtenir, PAR QUI ?

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains qui sont tenus d'en assurer un **entretien régulier** (article L.215-14 du code de l'environnement). Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique [...].

En cas de carence des propriétaires riverains, des associations syndicales, collectivités territoriales ou groupements peuvent légalement se substituer aux propriétaires. La procédure permettant ce transfert est la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G). **En Lot-et-Garonne près de 70 % des communes bénéficient d'une D.I.G.**

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être réalisées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel. Ce plan de gestion peut également comprendre une phase de restauration et faire l'objet d'adaptations en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires suite à une crue. Ce programme de travaux, réalisé dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, permet d'assurer des travaux d'entretien sur un linéaire important, garantissant ainsi **une gestion globale et cohérente des milieux**. La présence d'un **technicien de rivière** permet d'assurer cette cohérence.

Le Conseil Général est doté d'une cellule d'assistance technique pour l'entretien des rivières, la CATER, relai privilégié de la politique de gestion durable des cours d'eau.



**Ourbise : après tempête  
janvier 2009**



**Ourbise : après restauration  
septembre 2009**

### LA RIPISYLVE : Un trait d'union entre l'eau et la terre...

Les formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau sont des zones de transition écologique entre les écosystèmes terrestres et aquatiques.

Outre les espèces des deux milieux qu'elle sépare, elle abrite ou nourrit des espèces spécifiques à ce milieu.

La ripisylve participe au ralentissement des crues, protège les berges de l'érosion, filtre les polluants et structure le paysage de la vallée.

L'association de cette bande boisée avec une bande enherbée au contact des espaces cultivés ou bâtis permet d'optimiser les fonctionnalités écologiques du cours d'eau.

### Principes d'entretien de la végétation des berges (ripisylve)

- favoriser les espèces efficaces dans la consolidation des berges (aulne, saule, frêne, aubépine, églantier, cornouiller, fusain, prunellier...),
  - favoriser la diversité des espèces et des classes d'âge,
  - supprimer progressivement les arbres inadaptés aux berges (peupliers hybrides, épicéas, robiniers- faux acacias...)
  - ne jamais couper sans justification un arbre bien enraciné qui penche sur la rivière : il contribue à la protection des berges et présente un intérêt écologique et esthétique
  - supprimer les troncs et les branches menaçant de se coucher dans la rivière et les sujets dépérissants et déstabilisés
  - tailler les buissons dont les branches envahissent le lit
  - prendre un soin particulier à repérer et à protéger (par la pose d'un tuteur) les jeunes arbres qui représentent l'avenir (abattages sélectifs, éclaircies, etc.)
  - dans tous les cas, s'abstenir d'enlever les souches
- NOTA** : L'écroulement des berges dû à la présence des ragondins est accentué par la disparition de la ripisylve.



**Tolzac** : restauration de la berge



**Lède** : entretien de la végétation

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Toute activité ayant un impact, même minime, sur le milieu aquatique est réglementée par le Code de l'Environnement. La liste des opérations soumises à réglementation est rassemblée dans la "nomenclature eau", qui fixe des seuils pour lesquels telle ou telle opération est soumise à déclaration ou à autorisation. Communément, pour chaque opération réalisée, on entre soit sous le régime de la déclaration, soit sous le régime de l'autorisation, soit sous aucun régime.

**Pour tous les travaux autres que l'entretien tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement, il y a obligation de fournir à l'administration un dossier de déclaration ou d'autorisation comprenant une notice d'incidence : article L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement.**

### EXEMPLES DE TRAVAUX :

- mise en place d'un obstacle, d'un ouvrage, remblais ou épis dans le lit mineur (lit mouillé) d'un cours d'eau,
- modification du profil en long et en travers du lit mineur (creusement du fond du lit ou des berges) et dérivation d'un cours d'eau,
- construction de pont, busage, radier, passage à gué,
- consolidation, réfection de berge par des techniques autres que végétales vivantes,
- réfection d'ouvrage existant,
- travaux de curage,
- installations, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, ...

Compte tenu de la complexité de la réglementation et avant tout travaux touchant à un cours d'eau, **il est conseillé de prendre contact avec le service de police de l'eau (DDT – SPEMA : 05.53.69.34.34) ou d'envoyer un pré-dossier (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr/1-7408-Eau.php>) afin de connaître précisément le régime juridique qui s'applique.**

Ne procédez pas au démarrage de travaux soumis à la procédure de la loi sur l'eau avant d'avoir accompli les formalités administratives nécessaires et réceptionné la notification d'autorisation (par arrêté préfectoral) ou le réceptionné de déclaration.

En l'absence d'autorisation, l'auteur des travaux est susceptible de poursuites judiciaires, pouvant entraîner une amende allant jusqu'à 18 000 euros.

**La gestion durable des cours d'eau, dans le respect des équilibres naturels, répond aux objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA). Elle s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour-Garonne 2010-2015) et participe à la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) visant à atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2015.**